



L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

RÉUNIONS ÉLECTRONIQUES

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) couvre un vaste territoire géographique sur huit zones électorales représentées par 12 conseillers scolaires et deux élèves conseillers. Conformément au [Règlement de l'Ontario 463/97](#), pris en application de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*, les membres du Conseil peuvent demander de participer aux réunions du Conseil et de ses comités, y compris un comité plénier, par moyens électroniques.

Au XXI^e siècle, le Conseil promeut la technologie qui facilite la participation des membres par moyens électroniques, et ce, pour assurer une gouvernance efficace et responsable.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

- 2.1. Le Conseil met à la disposition des conseillers scolaires et des élèves conseillers, à condition qu'ils en fassent la demande au préalable, les moyens électroniques nécessaires à leur participation ~~pleine et entière~~ aux délibérations du Conseil et de ses comités.
- 2.2. Les élèves conseillers et tout autre membre de la collectivité ne participent à aucune délibération du comité plénier à huis clos par moyens électroniques en vertu de [l'alinéa 207 \(2\) b](#) de la Loi, Règl. de l'Ont. 268/06, par. 1 (3).
- 2.3. Des processus appropriés sont mis en place pour assurer la sécurité et la confidentialité de toute instance qui se tient à huis clos conformément à la Loi (Règl. de l'Ont. 268/06, par. 1 (3)).
- 2.4. En cas de défis techniques qui ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable, la réunion du Conseil ou du comité, incluant un comité plénier à huis clos, sera suspendue et reprise à une date ultérieure. Les membres concernés seront avisés de la nouvelle date de la réunion.

3. PARTICIPATION

- 3.1. Les membres du Conseil sont tenus de suivre les dispositions de la *Loi sur l'éducation* quant à leur présence aux réunions, notamment :
 - 3.1.1. La possibilité de participer aux réunions par moyens électroniques;

- 3.1.2. La présence physique dans la salle de réunion est requise lors d'au moins trois (3) réunions ordinaires du Conseil au cours de la période de douze (12) mois qui commence le 1^{er} décembre.
- 3.2. Les personnes suivantes sont tenues d'être physiquement présentes dans la salle où se tient chaque réunion du Conseil ou d'un comité plénier :
 - 3.2.1. la présidence du Conseil ou la personne qu'elle désigne
 - 3.2.2. au moins un autre membre du Conseil
 - 3.2.3. la direction de l'éducation ou la personne qu'elle désigne
- 3.3. Les personnes suivantes sont tenues d'être physiquement présentes dans la salle où se tient chaque réunion d'un comité du Conseil, à l'exception d'un comité plénier :
 - 3.3.1. la présidence du comité ou la personne qu'elle désigne;
 - 3.3.2. la direction de l'éducation ou la personne qu'elle désigne.
- 3.4. Malgré la disposition a) de cet article, le Conseil peut refuser de fournir à un membre les moyens électroniques nécessaires pour participer à une des réunions du Conseil, d'un comité ou d'un comité plénier si cela est nécessaire pour assurer la sécurité et la confidentialité de toute instance qui se tient à huis clos.
- 3.5. La présidence ou la personne qu'il désigne doit être physiquement présent à au moins la moitié des réunions du Conseil durant toute période de 12 mois commençant le 15 novembre. Le président ou la personne qu'il désigne doit être physiquement présent à au moins la moitié des réunions du Conseil durant toute période de 12 mois commençant le 1^{er} décembre.
- 3.6. La présidence du Conseil ou d'un comité ou la personne qu'il désigne peut participer à une réunion du Conseil ou d'un comité par des moyens électroniques si, selon le cas :
 - 3.6.1. sa résidence actuelle est à 200 kilomètres ou plus du siège social;
 - 3.6.2. les conditions météorologiques l'empêchent de se rendre de façon sécuritaire au siège social;
 - 3.6.3. elle ne peut pas être physiquement présent à la réunion en raison d'un problème de santé.

3.1. MEMBRES DU PERSONNEL

- 3.1.1. Les membres du personnel peuvent participer aux réunions du Conseil qui ont lieu en soirée.

3.2. DÉLÉGATION

- 3.2.1. Toute demande d'une personne ou d'une délégation de faire une présentation devant le Conseil ou d'un comité par moyens électroniques est traitée selon la politique [GOU 14.0 Présentation devant le Conseil ou un comité du Conseil](#) ainsi que le [Règlement de procédure](#).

3.3. MEMBRES DU PUBLIC

- 3.3.1. Les membres du public peuvent se rendre au siège social pour participer en personne à une réunion du Conseil ou d'un comité.

- 3.3.2. Les membres du public qui participent à une réunion par des moyens électroniques ne participent à aucune instance qui se tient à huis clos conformément à la Loi. Règl. de l'Ont. 463/97, par. 4 (3).
- 3.3.3. Sur demande, le conseil scolaire offre l'opportunité, à l'intérieur de son territoire de compétence, un ou des endroits où les membres du public peuvent se rendre pour participer aux réunions du Conseil ou d'un comité par moyens électroniques.